AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C2196
FR0000065971-FS1128-DER18

24 décembre 2025

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (articles 234-8, 234-9, 1°et 234-10 du règlement général)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

GRAINES VOLTZ
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 22 décembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 19 décembre 2025 :

- M. Serge Voltz a déclaré avoir franchi en baisse, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Albatros[1], les seuils de 2/3 des droits de vote et 50%, 1/3, 30%, 25%, 20% et 15% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et détenir, directement et indirectement, 168 790 actions GRAINES VOLTZ[2] représentant 168 791 droits de vote, soit 11,40% du capital et des droits de vote de cette société[3] ; et

- le concert composé de M. Serge Voltz, M. Martin Voltz, M. Victor Voltz, Mme Marie Voltz, M. Jean Voltz, Mme Géraldine Voltz et M. Hugo Bony, a déclaré avoir franchi en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et détenir de concert, 844 734 actions GRAINES VOLTZ représentant 844 735 droits de vote, soit 57,06%% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

[1] Société civile dont le capital social est réparti comme suit :

	Pleine propriété	**Nue-propriété**	**Usufruit**	**% droit de vote (hors affectation des résultats)**	**% droit de vote (affectation des résultats)**
M. Serge Voltz	211	0	1 856 000	0,00	19,98
M. Martin Voltz	1 392 000	464 000	0	19,98	14,99
M. Victor Voltz	1 392 000	464 000	0	19,98	14,99
Mme Marie Voltz	1 392 000	464 000	0	19,98	14,99
M. Jean Voltz	1 392 000	464 000	0	19,98	14,99
M. Hugo Bony	1 856 000	0	0	19,98	19,98
Mme Géraldine Voltz	8 911	0	0	0,10	0,10
Total	**7 433 122**	**1 856 000**	**1 856 000**	**100**	**100**

Il est précisé que M. Martin Voltz, M. Victor Voltz, Mme Marie Voltz, M. Jean Voltz et Mme Géraldine Voltz ne détiennent directement aucune action GRAINES VOLTZ.

[2] En ce compris les parts sociales Albatros détenues par M. Serge Voltz en usufruit assimilées au titre du 5° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

[3] Sur la base d'un capital composé de 1 480 265 actions représentant 1 480 266 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% du capital	Droit de votes	% droit de vote
Albatros	844 683	57,06	844 683	57,06
M. Serge Voltz	1	ns	2	ns
M. Hugo Bony	50	ns	50	ns
Total concert	**844 734**	**57,06**	**844 735**	**57,06**

- M. Martin Voltz, M. Victor Voltz, Mme Marie Voltz, M. Jean Voltz, Mme Géraldine Voltz et M. Hugo Bony ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, avoir franchi en hausse, de concert avec M. Serge Voltz les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ.

Ces franchissements de seuils résultent de donations de M. Serge Voltz portant sur des parts sociales de la société Albatros au profit de ses quatre enfants[4], de sa femme Mme Géraldine Voltz et de M. Hugo Bony. Concomitamment aux opérations de donations, l'ensemble des associés de la société Albatros ont conclu un pacte d'associés concertant.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'AMF, (i) M. Serge Voltz, au nom et pour le compte de M. Jean Voltz, (ii) M. Martin Voltz, (iii) Mme Marie Voltz, (iv) M. Victor Voltz, (v) Mme Géraldine Voltz et (vi) M. Hugo Bony déclarent les intentions suivantes vis-à-vis de la société GRAINES VOLTZ pour les six mois à venir :

- que le franchissement de seuils résulte d'une opération de donation et n'a donc pas nécessité de recours à des fonds propres ou à l'endettement ;
- que, (i) par ces donations et (ii) la conclusion concomitante d'un pacte concertant entre les associés d'Albatros, M. Jean Voltz, M. Martin Voltz, Mme Marie Voltz, M. Victor Voltz, Mme Géraldine Voltz et M. Hugo Bony rejoignent le concert historique composé d'Albatros, M. Serge Voltz, M. Christian Voltz, M. Christophe Guillamin et M. Olivier Lebeault ;
- qu'ils envisagent de procéder à des rachats d'actions GRAINES VOLTZ en fonction des opportunités de marché ;
- qu'ils ne contrôlent pas seuls la société GRAINES VOLTZ mais appartiennent au concert historique décrit ci-dessus qui contrôle la société GRAINES VOLTZ ;
- qu'ils n'envisagent pas de mener de stratégie particulière à l'égard de GRAINES VOLTZ et n'ont pas l'intention de mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- qu'ils ne sont partie à aucun accord ni ne détiennent aucun instrument, mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'ils n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de GRAINES VOLTZ ;
- qu'ils ne sont pas administrateur de GRAINES VOLTZ et, à l'exception de M. Victor Voltz, n'envisagent pas de demander leur nomination ni celle de membre(s) supplémentaire(s) au conseil d'administration de GRAINES VOLTZ.

3. Il est rappelé que le franchissement des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ par M. Martin Voltz, M. Victor Voltz, Mme Marie Voltz, M. Jean Voltz, Mme Géraldine Voltz et M. Hugo Bony de concert avec M. Serge Voltz, résulte directement de la donation de parts sociales de la société Albatros, qui constitue une transmission à titre gratuit entre personnes physiques et sans contrepartie, a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 225C2157, mise en ligne sur le site de l'AMF le 18 décembre 2025.

[4] A savoir, M. Martin Voltz, M. Victor Voltz, Mme Marie Voltz et M. Jean Voltz.